RÉGIME DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

La renonciation à la condition suspensive qui a défailli : encore… et toujours ?

Le bénéficiaire exclusif d'une condition suspensive qui a défailli peut-il encore renoncer unilatéralement à celle-ci pour donner vie au contrat qui en dépendait ? Avant la réforme initiée en 2016, la jurisprudence avait tendance à l'admettre. Un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation sous l'empire des textes antérieurs en contient une illustration, à la croisée du régime général des obligations et du droit des sûretés. À première vue, la solution tranche nettement avec le dispositif issu de la réforme. L'arrêt n'est-il que l'une des dernières manifestations de la tendance jurisprudentielle en question ? Annonce-t-il au contraire sa survivance ?

Cass. 1re civ., 5 janv. 2022, no 19-17200, F–B

Par Antoine Hontebeyrie

Professeur à l'université Paris-Saclay

RDC200t2

1. La partie dans l'intérêt exclusif de laquelle une condition suspensive a été stipulée peut renoncer unilatéralement à celle-ci tant qu'elle est pendante, c'est-à-dire aussi longtemps que l'incertitude demeure. Initialement conditionnelle, l'obligation devient alors pure et simple et, sauf autre condition, le contrat qui la contient vient à la vie. Ce phénomène peut être appréhendé de deux façons, qui ne sont d'ailleurs pas forcément exclusives l'une de l'autre. On peut en avoir une vision contractualiste et considérer que le bénéficiaire ne renonce pas véritablement à quelque chose[1] mais se borne à rendre définitif son consentement qui n'était, jusqu'alors, que conditionnel. Dans une optique plus « régimiste », on peut également y voir la simple neutralisation d'une modalité qui confinait jusqu'alors l'obligation dans un état de germe et dont l'effacement donne naturellement lieu à une obligation pure et simple. Libérée de ce qui faisait d'elle une obligation en puissance seulement, l'obligation devient obligation en acte. Dans cette optique, l'idée de renonciation est admissible. En renonçant, le bénéficiaire de la condition fait tomber ce qui empêchait l'épanouissement de l'obligation, un peu comme celui qui renonce au bénéfice du terme laisse libre cours à son exigibilité[2]. Mais une telle renonciation unilatérale est-elle encore possible après dissipation de l'incertitude, une fois que la condition suspensive cesse d'être pendante ? Dans le cas où cette dissipation tient à l'accomplissement de la condition, la question ne se pose pas, puisque l'obligation est déjà, par ce fait, devenue pure et simple. À l'inverse, dans le cas où la dissipation tient à la défaillance de la condition, c'est-à-dire au constat que l'événement érigé en condition ne se produira pas, elle prend tout son sens. Il s'agit de savoir si, en dépit de ce constat, le bénéficiaire exclusif de la condition peut encore « sauver » le contrat en renonçant à celle-ci. En d'autres termes, la renonciation unilatérale, qui est possible *ex ante*, peut-elle encore intervenir *ex post* ?

Sous l'empire des textes antérieurs à la réforme du droit des obligations initiée en 2016, cette question était assez débattue en doctrine. Schématiquement, deux thèses principales s'opposaient, prêtant chacune à la condition suspensive un mode opératoire différent. Pour certains, sans doute majoritaires, la défaillance de la condition suspensive faisait disparaître *automatiquement* le germe renfermé par l'obligation conditionnelle et, avec elle, le contrat en puissance qui en dépendait[3]. Par ellipse, on pouvait dire que le contrat était automatiquement caduc[4]. Dans une telle analyse, une renonciation unilatérale *ex post* n'était pas concevable. Seul était envisageable un accord des parties, mais donnant alors lieu à un nouveau contrat avec toutes les conséquences que cela implique. Aux yeux d'autres auteurs, cependant, la défaillance de la condition suspensive n'emportait pas caducité automatique du contrat mais simplement la possibilité, pour le bénéficiaire exclusif de la condition, de le faire tomber pour autant qu'il le souhaite[5]. Dans cette approche, la défaillance ouvrait donc audit bénéficiaire exclusif une sorte d'option qui lui permettait soit de rendre le contrat caduc, soit, au contraire, de le faire advenir en renonçant à la condition : tout dépendait ainsi de sa volonté. Automatisme pour les uns, volontarisme pour les autres : on retrouve

(1) Contestant la qualification de renonciation à propos de l'hypothèse ici considérée : V. Forti, « La "renonciation" à la condition stipulée dans l'intérêt exclusif d'une partie (observations comparatives sous l'article 1304-4 du Code civil) », RDC déc. 2017, n° RDC114t4.

(2) C. civ., art. 1305-3, al. 2.

(3) V. p. ex. J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Les obligations, 3, Le rapport d'obligation*, 9e éd., 2015, Sirey, nos 300 et s. ; F. Zenati-Castaing et T. Revet, *Cours de droit civil, Obligations, Régime*, 2013, PUF, n° 30. Cette vue était déjà adoptée au XIXe siècle : v. M. Tirel, *L'effet de plein droit*, 2018, Dalloz, D.-R. Martin (préf.), n° 212 (et les réf. en note 11), qui relève que l'automatisme de la condition prend valeur de dogme au cours de ce siècle.

(4) Par ellipse, car, techniquement, la caducité du contrat découle de ce que l'obligation elle-même ne viendra pas à la vie.

(5) V. spéc. M. Latina, *Essai sur la condition en droit des contrats*, 2009, LGDJ, D. Mazeaud (préf.), nos 507 et s. ; rappr., prenant acte, en quelque sorte, de la solution jurisprudentielle qui sera évoquée plus avant : B. Petit, note sous Cass. com., 6 févr. 1996, n° 93-12868 : JCP E 1996, II 841, spéc. n° 9 ; *adde*, en droit italien, la théorie de la « double condition » : J. Rochfeld, obs. sous Cass. 3e civ., 13 oct. 1999, n° 97-21682 : JCP 2000, 237, spéc. n° 10.